



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1792  
10 novembre 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1792ème SÉANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 22 octobre 1999, à 15 heures

Présidente : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Deuxième rapport périodique de la République de Corée (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la République de Corée (CCPR/C/114/Add.1  
et CCPR/C/67/L/KOR en anglais seulement) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation coréenne reprend place  
à la table du Comité.

2. M. BHAGWATI prend note des progrès réalisés dans le domaine des droits de l'homme en Corée mais relève qu'il y a encore des améliorations à apporter, et s'associe aux préoccupations exprimées par les autres membres du Comité. Pour sa part, il voudrait des éclaircissements au sujet de l'article 111 de la Constitution, qui énonce les fonctions de la Cour constitutionnelle, et dans lequel il est dit notamment que celle-ci a compétence pour examiner la constitutionnalité des lois à la demande des tribunaux et une requête constitutionnelle présentée conformément à la loi ("Constitutional complaint as prescribed by Act"). M. Bhagwati voudrait savoir ce qu'il faut entendre par cette dernière formule, si un particulier peut contester la constitutionnalité d'une loi en présentant une requête directement à la Cour constitutionnelle ou si seuls les tribunaux peuvent présenter une telle requête. En effet, cela ne ressort pas clairement des termes de l'article 111 de la Constitution. Par ailleurs, y a-t-il eu des cas où un particulier a attaqué devant la Cour constitutionnelle la constitutionnalité d'une loi en invoquant une violation de la Constitution ou des dispositions du Pacte et est-il arrivé que la loi ait été déclarée inconstitutionnelle ?

3. M. Bhagwati est également préoccupé par l'indépendance de la magistrature, qui est au cœur de la démocratie, de l'état de droit et du respect des droits de l'homme. L'inamovibilité des juges lui paraît particulièrement importante car si ceux-ci dépendent du bon vouloir d'un parti politique pour leur maintien en fonctions, cela porte atteinte à leur indépendance. Troisièmement, M. Bhagwati a relevé dans le rapport (par. 167), au sujet de l'application du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, une pratique surprenante selon laquelle "s'il apparaît qu'un témoin ne peut pas faire une déposition comme il convient en présence de l'accusé, le tribunal peut ordonner à celui-ci de se retirer pour permettre au témoin d'exprimer son opinion. En pareil cas, dès que le témoin a terminé sa déposition orale, le contenu en est notifié par le tribunal à l'accusé après l'avoir rappelé dans la salle (par. 297 du Code de procédure pénale)". M. Bhagwati voudrait savoir dans quelles circonstances on procède de la sorte et comment, dans ces conditions, l'accusé peut faire un contre-interrogatoire du témoin car s'il ne le peut pas, il y a violation d'une garantie de l'article 14.

4. Par ailleurs, M. Bhagwati évoque une communication émanant d'un Coréen qui s'était adressé au Comité en vertu du Protocole facultatif parce qu'il avait été condamné pour ses activités syndicales. Le Comité avait recommandé qu'il soit indemnisé. L'auteur de la communication a dû engager une action en dommages-intérêts et a perdu son procès, qui est allé jusqu'à la Cour suprême. Par conséquent, la recommandation du Comité est restée sans effet. Il voudrait quelques éclaircissements à ce sujet. Enfin, M. Bhagwati se dit surpris et

attristé par la pratique consistant à faire figurer les empreintes digitales du titulaire sur la carte d'identité, ce qui revient quasiment à le traiter comme un délinquant en puissance.

5. M. HWANG (République de Corée) répond tout d'abord aux questions orales posées au sujet de la loi sur la sécurité nationale, dont certaines résultent apparemment d'un malentendu sur le type de personnes détenues pour infraction à cette loi. En effet, 83 % de ces détenus sont des membres du Hanchongnyon, la Fédération nationale des comités d'étudiants, dont le principal objectif est de renverser le Gouvernement coréen conformément aux visées d'unification du régime socialiste imposé par la dictature qui a régné pendant plus d'un demi siècle sur la Corée du Nord et dont la thèse essentielle est que la République de Corée a été colonisée par les États-Unis. La Fédération étudiante Hanchongnyon a décidé de s'attaquer à son ennemi, le Gouvernement, qui doit être renversé par une action incessante de violence et de destruction menée par des organisations militantes aux noms révélateurs tels que "Front Ligne", "Anti-American Entity" ou "Liberation Army", créées afin d'organiser des manifestations illégales au cours desquelles elles utilisent des lances à incendie et des cocktails molotov. C'est ainsi qu'en 1996, à l'université de Séoul, un policier a été lapidé à mort et 6 000 ont été blessés. Pour que les membres du Comité puissent se faire une idée exacte de la violence de ces manifestations étudiantes de 1996, la délégation coréenne a fait circuler une brochure de l'Agence de la sécurité nationale avec des photographies montrant les étudiants qui affrontent la police antiémeutes en jetant des pierres, en brandissant des tuyaux, et qui, le visage protégé par des masques, mettent le feu à des policiers et aux barricades. Les bâtiments de l'université ont été mis à sac et détruits au cours de ces manifestations. La Fédération étudiante n'a jamais manifesté aucun remords devant le résultat de ces violences et s'est même vantée de sa victoire triomphante. En 1997, lors d'un défilé d'ouverture de l'Université, les étudiants ont occupé et bloqué pendant sept jours l'artère principale de Séoul, ont jeté des grenades et ont provoqué la mort d'un policier. Ils ont capturé deux civils qu'ils ont pris pour des informateurs de la police et les ont battus à mort avec leurs lances à incendie. La Cour suprême a alors statué, le 3 septembre 1998, que l'organisation centrale, Hanchongnyon, était une organisation au service de l'ennemi selon le paragraphe 3 de l'article 7 de la Loi sur la sécurité nationale. Entre-temps, certains étudiants se sont retirés du mouvement, mais ceux qui en font toujours partie poursuivent leurs activités de subversion pour renverser le Gouvernement légitime de la République de Corée, lequel va prendre des mesures rigoureuses pour maintenir l'ordre. Outre les étudiants, la plupart des personnes qui ont été condamnées en vertu de la loi sur la sécurité nationale sont des espions, des complices d'espionnage ou des personnes accusées d'être en relation avec la Corée du Nord.

6. M. Hwang répond ensuite aux questions concernant le serment ou l'engagement de respecter la loi (law – abiding oath) et rappelle tout d'abord qu'il a été précédé par un autre serment (ideological conversion oath), resté en vigueur plus de 60 ans, qui remontait à la législation coloniale japonaise. Après son arrivée au pouvoir, le Gouvernement actuel a tenté d'abolir complètement ce système mais s'est heurté à l'hostilité de l'opinion publique coréenne. Par conséquent, il a remplacé l'ancien serment, ou déclaration de conversion, par l'engagement de respecter la loi, qui n'est pas en contradiction avec la liberté d'expression.

7. On s'est interrogé sur le fait que le Gouvernement avait pris une directive enjoignant au pouvoir exécutif de se conformer à une interprétation stricte et à une application prudente de la loi sur la sécurité nationale, alors que cette directive ne peut s'imposer au pouvoir judiciaire. L'observation est exacte, mais il est à remarquer que le pouvoir judiciaire respecte de lui-même l'obligation de s'en tenir à une stricte interprétation de ladite loi.

8. En ce qui concerne la question de la révision de la loi sur la sécurité nationale, il convient là encore de bien connaître le contexte coréen pour comprendre la situation. Les partis politiques qui composent la coalition au pouvoir en Corée détiennent à peine un peu plus de la majorité. Or, le parti d'opposition (Grand National Party), qui est le parti le plus nombreux, manifeste son hostilité à la révision de cette loi, pensant que la population coréenne est dans son ensemble hostile à cette révision. Le parti d'opposition a même lancé une pétition contre la révision de la loi sur la sécurité nationale, ce qui montre bien que cette loi n'est pas appliquée de manière abusive par le Gouvernement.

9. M. KIM (République de Corée) complète cette réponse en soulignant que les lois et réglementations d'un pays sont généralement le reflet de son histoire et de sa société, lesquelles ne sont jamais une réalité figée mais plutôt en constante évolution. C'est dans cette optique que le Gouvernement coréen envisage la modification de la loi sur la sécurité nationale. Lorsqu'il est arrivé au pouvoir, un débat s'est instauré sur la question de l'abolition de cette loi. Mais aujourd'hui, on pense qu'il s'agirait d'une mesure trop radicale et qu'il conviendrait plutôt de revoir le libellé de certains articles. C'est actuellement l'article 7 qui est en discussion, lequel, il faut bien le reconnaître, peut être source de problèmes. La délégation coréenne ne saurait cautionner la déclaration selon laquelle cette loi serait une loi terrible, mais souligne que c'est une loi qui reflète la terrible situation de la Corée. Le fait qu'il y ait des partisans et des opposants à la révision de la loi traduit bien le pluralisme qui règne dans l'opinion coréenne. Les autorités vont faire en sorte qu'un consensus national se dégage sur le texte de cette clause (art. 7) et elles prendront en compte les opinions exprimées par le Comité, qui donnent des indications aux États parties sur la manière de se conformer au Pacte.

10. M. Kim poursuit en répondant aux questions posées sur le processus de révision du Code civil coréen. Ce projet de révision comporte trois éléments importants : la question de savoir si le statut de chef de famille réservé à l'homme doit être maintenu, s'il faut maintenir la période d'attente que doit obligatoirement observer un(e) divorcé(e) avant de se remarier, et enfin, s'il faut maintenir l'interdiction de se marier faite aux personnes ayant le même patronyme et les mêmes origines familiales. Le débat a été très animé en République de Corée à ce sujet, d'autant plus qu'il s'agit du statut de la femme et que les partisans de la tradition ont exprimé leur résistance à toute modification de lois qui sont effectivement le reflet d'une culture et d'une histoire. Premièrement, le Gouvernement a finalement décidé de supprimer la période obligatoire d'attente imposée à un(e) divorcé(e) avant de se remarier. La disposition en question a fait l'objet d'une nouvelle rédaction et le texte est actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée nationale. Deuxièmement, en ce qui concerne le statut de chef de famille, qui était réservé aux hommes,

le Gouvernement n'a pas pu constater de consensus national ou de convergence d'opinions touchant l'abolition de cette disposition. Troisièmement, il en va de même pour l'interdiction du mariage entre deux personnes ayant le même patronyme et les mêmes origines familiales. Il convient de préciser toutefois que, dans la pratique, des mesures administratives sont prises périodiquement afin de permettre aux personnes qui sont dans ce cas de faire enregistrer leur mariage conformément à la loi. En l'état actuel des choses, il n'y a pas de consensus pour supprimer cette disposition de la loi.

11. Deux membres du Comité ont évoqué le déséquilibre entre le nombre des nouveau-nés de sexe masculin et ceux de sexe féminin, et ont établi un lien avec l'avortement et la sélection du sexe du foetus. En ce qui concerne l'avortement, le Code pénal en fait un crime, mais il existe une loi qui autorise l'avortement dans trois cas : le viol, l'inceste et les conséquences très graves que pourrait avoir la grossesse pour la femme enceinte. La délégation coréenne n'a pas de chiffres permettant de vérifier qu'il y a vraiment un déséquilibre entre le nombre des naissances masculines et féminines. Il existe indéniablement de manière générale dans la population coréenne une préférence pour le garçon, mais cette préférence est nettement moins marquée dans les villes que dans les campagnes. Il s'agit donc d'une question d'éducation et il incombe au Gouvernement d'agir afin de dissuader la population de recourir à l'avortement illégal pour favoriser les naissances de garçons.

12. Il a été observé que le budget de la République de Corée destiné à lutter contre la violence domestique était trop faible, ce qui est exact. Le Gouvernement va s'efforcer d'accroître ce budget dans le cadre de la lutte pour promouvoir le statut de la femme. Sur le plan de la discrimination dans l'emploi et de l'égalité de rémunération, on a parlé des difficultés rencontrées par les femmes chefs de petites entreprises. À ce sujet, la délégation déclare qu'il n'y a pas de discrimination en droit, et qu'il incombe au Gouvernement de lutter contre la discrimination de fait. On a demandé si la délégation disposait d'une version en langue anglaise du Plan national pour l'amélioration de la condition de la femme (par. 36 à 38 du rapport), et ce n'est malheureusement pas le cas; mais elle en fera parvenir un exemplaire au rapporteur du Comité.

13. On a demandé si, en 1996, l'objectif de 10 % fixé pour la proportion de femmes dans la fonction publique avait été atteint. La réponse est affirmative en ce qui concerne le Ministère des affaires étrangères, où, à la suite des derniers examens de recrutement des fonctionnaires des affaires étrangères, sur 40 nouveaux fonctionnaires recrutés, huit étaient des femmes, ce qui donne un pourcentage de 20 %. En revanche, le Ministère de la justice reste plus conservateur. Il convient toutefois de préciser que cet objectif est une orientation, une recommandation, mais ne constitue pas une norme impérative. La Commission présidentielle des questions concernant les femmes (voir par. 39 et suivants du rapport) est placée sous le contrôle direct du Président, auquel elle fait rapport, alors que la commission antérieure (Commission des politiques concernant les femmes) relevait du Cabinet du Premier Ministre. Cette commission a une compétence assez large; en effet, lorsqu'elle constate qu'une affaire fait apparaître une discrimination fondée sur le sexe et contraire au principe de l'égalité des droits, elle émet un avis et, si le litige n'est pas réglé à sa satisfaction, elle peut engager

des poursuites et formuler une accusation. On a demandé si le viol entrait dans la définition de la violence domestique. Les deux membres de la délégation coréenne qui ont des fonctions de procureur répondent par l'affirmative. En revanche, il n'y a pas eu, à leur connaissance, de cas précis dans lequel une femme aurait accusé son mari du crime de viol.

14. M. LEE (République de Corée) répondra aux questions relatives aux garanties dont bénéficient les personnes arrêtées ou détenues. Malheureusement, la délégation a eu trop peu de temps pour rassembler ses réponses, et les questions qui n'auront pas trouvé de réponse seront traitées dans le prochain rapport périodique.

15. L'accès à un conseil est un droit protégé dans la loi et dans la pratique dans le cas également des personnes soupçonnées d'atteintes à la loi sur la sécurité nationale. Les procureurs visitent une fois par mois les locaux de l'Organisme chargé de la sécurité nationale. Ces locaux ne peuvent pas accueillir de personnes en état d'arrestation, mais des personnes soupçonnées d'infraction à la loi sur la sécurité nationale peuvent être placées en détention au poste de police le plus proche de l'Organisme chargé de la sécurité nationale, ce qui fait que les procureurs se rendent une fois par mois également dans les locaux de police. Comme il est dit dans le rapport (par. 118), il est possible d'examiner la légalité de l'arrestation d'une personne, mais ce n'est pas automatique et l'intéressé doit le demander. En 1999, environ 77 % des personnes arrêtées ou détenues ont sollicité l'examen de la légalité de leur détention. Les autorités d'enquête sont tenues d'indiquer au suspect en état d'arrestation qu'il a le droit de bénéficier des services d'un conseil. Dans la pratique, si le suspect ne connaît pas d'avocat, il est fait appel à l'Association du barreau qui désigne l'avocat de service ce jour-là. Le suspect arrêté peut être placé en détention pendant une durée maximale de 30 jours ou de 50 jours s'il est soupçonné d'atteinte à la loi sur la sécurité nationale. À tout moment, le parquet peut remettre le suspect en liberté. Une fois inculpé, l'intéressé peut être placé en détention pour une durée maximale de six mois, mais peut être remis en liberté conditionnelle avec ou sans versement d'une caution. Le Ministre de la justice a donné des instructions pour que la règle selon laquelle l'enquête peut être menée sans que le suspect soit incarcéré soit généralisée et la Cour suprême a également ordonné à toutes les juridictions d'appliquer strictement cette règle.

16. Les aveux obtenus à la suite de tortures ne peuvent pas être utilisés comme preuve et les agents des services d'enquête qui se rendent coupables de mauvais traitements ou de tortures ne restent jamais impunis. Pendant la période allant de 1995 à 1998, les autorités ont reçu 57 plaintes pour torture, dont 51 ont été déclarées irrecevables et 5 font toujours l'objet d'une enquête; dans le dernier cas, il y a eu inculpation, mais la personne mise en cause a été déclarée innocente. Les aveux d'un complice peuvent servir de preuve, selon la jurisprudence de la Cour suprême. L'intervention des médecins pendant l'enquête ne fait pas l'objet de règles, mais si un suspect est malade, la police ou le procureur appelleraient un médecin. En cas d'urgence, un suspect peut être arrêté sans mandat d'arrêt et gardé à vue pendant 48 heures, délai au-delà duquel il ne peut être maintenu en détention que si le juge délivre un mandat de dépôt dans les 48 heures, faute de quoi le suspect doit être remis en liberté.

17. Pour ce qui est de l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, il faut savoir que les membres de cette commission ne peuvent pas être démis de leurs fonctions, sauf incapacité physique ou mentale ou condamnation à une peine d'emprisonnement ou une peine disciplinaire. La Commission est totalement indépendante à l'égard du Ministère de la justice pour ce qui est d'établir sa propre politique générale et n'est même pas tenue de faire rapport au Ministère de la justice.

18. M. KIM (République de Corée) ajoute que dans le projet de loi sur les droits de l'homme, actuellement en lecture devant l'Assemblée nationale, il est clairement prévu que la Commission des droits de l'homme pourra faire des recommandations aux autorités militaires et aux organismes chargés de la sécurité. S'il est vrai que cette commission ne fera que des recommandations, la publicité qui est donnée à ces recommandations fait qu'elles peuvent avoir une certaine influence. En ce qui concerne la peine capitale, un membre du Comité a demandé des renseignements sur le sort d'un ressortissant pakistanais et de son complice qui avaient été condamnés à mort pour meurtre. L'un et l'autre ont fait l'objet d'une mesure d'amnistie et sont maintenant dans leur pays d'origine; la délégation coréenne ignore si ces deux personnes ont été soumises à des tortures pendant l'enquête. L'abolition de la peine capitale est un objectif à long terme et aucune échéance n'est fixée pour le moment. Une trentaine de condamnés à mort sont actuellement incarcérés dans les prisons coréennes et, ces dernières années, en particulier depuis la mise en place du nouveau Gouvernement, aucune exécution n'a eu lieu.

19. Enfin, la délégation coréenne a pris bonne note des observations du Comité qui a considéré que le paragraphe 2 de l'article 37 de la Constitution pouvait être incompatible avec le Pacte; il donne l'assurance que l'interprétation de la restriction contenue dans ce paragraphe est toujours très limitative.

20. M. HWANG (République de Corée) reviendra sur la question de la nomination des juges qui semble grandement préoccuper les membres du Comité. Les fonctions de magistrat sont entourées de multiples garanties établies dans la Constitution et dans la loi sur l'organisation des tribunaux. Les futurs juges doivent passer un examen à l'issue duquel un très petit nombre de candidats est retenu; ils suivent ensuite une formation de deux ans à l'Institut de formation et de recherche judiciaires. Selon leurs résultats et leurs souhaits, ils deviennent juges, procureurs ou avocats. Les juges ne sont pas inamovibles, système qui serait en effet peu apprécié des Coréens. C'est la raison pour laquelle il existe un système de redésignation des juges. Il est extrêmement rare toutefois, que la deuxième nomination soit refusée. Récemment, trois juges de la Cour suprême ont dû être remplacés car leur mandat était arrivé à expiration. C'est le Président de la Cour suprême qui recommande les candidats, même si selon la loi, c'est le Président de la République qui nomme les magistrats avec l'approbation de l'Assemblée nationale; ce pouvoir de recommandation est la garantie que les juges de la Cour suprême sont parfaitement indépendants à l'égard du pouvoir exécutif. La question de la deuxième nomination des magistrats est étudiée par de nombreuses organisations non gouvernementales et il n'y a pas lieu de craindre que ce système puisse servir à éliminer tel ou tel juge ou à le contraindre à agir dans un certain sens.

21. En ce qui concerne la difficile question du rapport entre les traités internationaux et la législation nationale, l'article 6 de la Constitution dispose que les traités ratifiés en vertu de la Constitution ont les mêmes effets que les lois nationales de la République de Corée, disposition qui fait l'objet d'interprétations différentes en Corée, où le sujet est largement débattu. Les lois sont diverses et la hiérarchie est la suivante : la Constitution a une autorité suprême, viennent ensuite les lois votées par l'Assemblée nationale puis les décrets présidentiels prévus dans ces lois et, enfin, les règlements ministériels. Les traités internationaux sont également très différents et n'ont pas tous le même poids. Certaines dispositions du droit international engagent les États parties à l'égard de la communauté internationale, ce qui ne veut pas automatiquement dire que les individus ont le droit de s'en prévaloir directement. On voit donc que la place de chaque disposition internationale dans le droit interne doit être déterminée au cas par cas. Il faut souligner que l'autorité suprême habilitée à interpréter les lois est la Cour suprême mais à ce jour, aucun arrêt n'a été rendu sur la question. Enfin, pour répondre à la question des actions en inconstitutionnalité, la délégation a besoin de plus de temps.

22. La PRÉSIDENTE remercie la délégation de ses renseignements et l'invite à répondre aux questions 12 à 19 de la liste des points à traiter.

23. M. LEE (République de Corée), répondant à la question relative aux écoutes téléphoniques, indique que pour donner effet à l'article 18 de la Constitution qui garantit le respect de la correspondance, le Gouvernement a fait promulguer en 1993 une loi relative à la protection de la correspondance qui règle les conditions dans lesquelles les écoutes téléphoniques peuvent être posées ou des mesures de restriction aux communications peuvent être prises par les autorités. La règle est que de telles mesures ne peuvent être prises que sur autorisation écrite d'un juge. La loi limite les cas où les écoutes sont autorisées; la mesure peut être prise en cas de délit prévu dans le Code pénal ou d'infraction à la législation sur les stupéfiants et les psychotropes. L'autorisation est demandée par le parquet à un juge qui ne peut la délivrer que pour trois mois au maximum. Si la sécurité de la nation est en jeu, l'autorisation doit être obtenue auprès du président d'un tribunal supérieur et ne peut être délivrée pour une période dépassant six mois. En cas d'urgence, le parquet ou un officier de police judiciaire peut prendre des mesures de restriction concernant le courrier et les communications téléphoniques, à condition d'obtenir l'autorisation dans les 48 heures après le début de la mesure, faute de quoi celle-ci est immédiatement suspendue. Le courrier ou la teneur des conversations téléphoniques obtenus par des moyens illégaux ne peuvent être acceptés comme preuve dans un procès ou lors d'une procédure disciplinaire et l'auteur d'un acte illégal est passible de poursuites et peut être condamné à un emprisonnement pouvant aller jusqu'à sept ans. L'autorité judiciaire a délivré 445 autorisations de mesures restrictives en 1997, 480 en 1998 et 125 du 1er janvier à la fin du mois de mai 1999. Dans la majorité des cas, le motif était le trafic de drogue ou le trafic d'armes. Le 11 décembre 1998, l'Assemblée nationale a été saisie d'une demande tendant à réviser la loi sur la protection de la correspondance dans le sens du renforcement des sanctions en cas d'écoute illégale et d'une meilleure protection des informations obtenues par cette voie. En attendant l'adoption d'un nouveau texte, le Ministre de la justice a donné des instructions pour que tous les documents

afférents aux écoutes téléphoniques soient protégés et pour que les officiers de police judiciaire soient strictement contrôlés quand ils procèdent à des mesures de cette nature.

24. M. HWANG (République de Corée) répondra aux questions posées aux points 13 et 14. Avant d'exposer les progrès réalisés dans le domaine des relations du travail depuis la présentation du dernier rapport périodique, il rappelle que la Corée a fait une réserve à l'égard de l'article 22 du Pacte. Malgré cette réserve le Gouvernement a continué de s'efforcer de réformer la législation du travail et le 15 janvier 1998 la première commission tripartite, rassemblant les représentants du Gouvernement, des employeurs et des salariés, s'est réunie. L'objectif était de surmonter la crise économique et de mettre en place de nouvelles relations professionnelles entre tous les partenaires. Cette commission a abouti à l'adoption d'un accord social qui représente un engagement de la part des partenaires sociaux de redresser l'économie nationale. Une deuxième commission tripartite s'est réunie pour passer en revue les progrès réalisés dans la mise en œuvre de tout ce qui avait été décidé lors de la précédente commission et pour examiner de nouvelles mesures à prendre. En mai 1999 une loi concernant l'établissement et le fonctionnement de la commission tripartite a été promulguée afin de renforcer le rôle de cette commission en tant qu'organe consultatif. La troisième commission tripartite sera mise en place le 1er novembre prochain et devrait poursuivre un examen approfondi de toutes les questions relatives aux relations du travail.

25. Pour ce qui est des restrictions imposées à l'affiliation à des syndicats ou au droit de grève, des améliorations remarquables dans la reconnaissance des syndicats professionnels ont été obtenues. La loi sur les syndicats et les relations du travail promulguée en 1997 renforce les droits des travailleurs de s'organiser en syndicats. Jusqu'ici, il n'existait que des syndicats uniques et le Gouvernement s'efforce d'unifier les voies de négociations collectives. Le processus d'unification va prendre du temps et c'est un des sujets que les commissions tripartites sont appelées à examiner. En ce qui concerne les syndicats d'enseignants, la première commission tripartite a décidé le 6 février 1997 de réviser toutes les dispositions relatives à ce domaine et la deuxième commission tripartite est arrivée à un accord sur les moyens de garantir le droit des enseignants de s'organiser en syndicats. Le 6 janvier 1999 une proposition de texte a été adoptée, par laquelle les enseignants pourraient s'organiser en syndicats à partir du 1er juillet 1999. La question des syndicats d'enseignants a été extrêmement controversée car la tradition confucianiste veut que l'enseignement soit un domaine quasiment sacré. Il a donc fallu l'accord de la commission et la volonté du Gouvernement pour que ce progrès puisse être accompli. Au 1er juillet 1999 les groupes d'enseignants comme la Fédération des syndicats coréens, l'Union coréenne de travailleurs de l'éducation et de l'enseignement et la Confédération des organisations d'enseignants avaient tous créé des syndicats. En ce qui concerne les fonctionnaires, la première commission tripartite a décidé le 6 février 1998 d'accorder à cette catégorie de salariés le droit de s'organiser mais dans un premier temps en les autorisant à constituer des associations sur leur lieu de travail; la deuxième étape sera l'organisation en syndicats proprement dits. À cet effet, une loi a été adoptée le 20 février 1998 et est entrée en vigueur le 1er janvier 1999. Des associations de fonctionnaires se sont donc créées sur les lieux de

travail pour débattre des problèmes d'hygiène et d'environnement du travail et d'efficacité par exemple. Seuls les fonctionnaires de grade 6 ou d'un grade inférieur pourront être membres de ces associations car les fonctionnaires de grade 5 ou de grade supérieur sont considérés comme des administrateurs. La majorité des fonctionnaires peuvent être membres de telles associations puisque 8 % seulement des fonctionnaires – ceux de rang supérieur – n'en font pas partie. Le nombre d'associations sur les lieux de travail devrait augmenter fortement quand la deuxième phase de restructuration de la fonction publique sera terminée. Toutes les questions relatives à la création de syndicats proprement dits seront examinées lors des prochaines réunions de la commission tripartite, qui passera en revue les résultats du fonctionnement de ces associations et tiendra également compte de l'opinion publique.

26. En ce qui concerne la question de l'arrestation de certains dirigeants syndicaux, il convient de souligner tout d'abord que le Gouvernement coréen garantit les droits fondamentaux des syndicats comme la liberté de réunion et le droit d'action collective. Il veille cependant à ce que les actions illégales qui s'accompagnent de violences et de destructions soient réprimées. Dans la République de Corée, les grèves sont souvent à l'origine de violences, et l'occupation illégale de sites ou bâtiments universitaires ainsi que la dégradation de biens sont courants. Le Gouvernement coréen s'efforce de garantir l'indemnisation des victimes, mais les résultats ne sont guère probants. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs déclaré que les dispositions du Code civil ne suffisaient pas à réprimer les fauteurs de troubles dans les grèves illégales, du fait que, bien souvent, les meneurs syndicaux de telles grèves n'étaient pas en mesure d'indemniser l'employeur pour le dommage subi et que, les poursuites engagées par un employeur contre des syndicalistes entraînant souvent de nouvelles actions des travailleurs, l'employeur retirait alors sa plainte. C'est dans ce contexte que 14 syndicalistes ont été condamnés ou se trouvent aujourd'hui en détention avant jugement. Le Gouvernement coréen continuera de garantir le droit de grève, mais il entend réprimer les grèves illégales qui s'accompagnent de violences ou de destructions, conformément à la loi et dans le respect des normes internationalement reconnues. D'une façon générale, les autorités sont déterminées à améliorer le système des relations professionnelles et à procéder aux réformes indispensables pour redresser l'économie.

27. Répondant à la question 15, M. Hwang indique que les organisateurs d'une manifestation en plein air doivent en informer le chef du poste de police concerné. Quand il apparaît clairement que la manifestation risque de mettre en péril la paix et l'ordre public, le chef du poste de police peut l'interdire, en notifiant par écrit l'interdiction aux organisateurs et en la motivant. Sa décision peut être contestée devant les autorités municipales ou provinciales compétentes, qui accusent réception de la notification dans un délai de 72 heures, et sont tenues de se prononcer dans les 24 heures qui suivent l'accusé de réception, faute de quoi l'interdiction est nulle. En outre, la manifestation peut avoir lieu s'il apparaît que l'interdiction est illégale ou déraisonnable. Ainsi, la décision d'interdiction peut être contestée devant une juridiction supérieure dans un délai de 10 jours, et le tribunal dispose de trois mois pour se prononcer.

28. M. KIM (République de Corée), répondant à la question 16, indique que les principes de l'égalité des droits, en particulier entre les hommes et les femmes, et de la non-discrimination sont inscrits dans la Constitution coréenne. En outre, le projet de loi sur les droits de l'homme contient un certain nombre de dispositions visant à prévenir toute forme de discrimination au motif du sexe, de la religion, de l'âge, de la condition sociale, de la race, de la couleur, de l'origine nationale, des opinions politiques et d'autres considérations.

29. Pour répondre à la question 17, M. Kim rappelle les dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution, qui prévoient que le statut des étrangers est garanti conformément au droit international et aux dispositions des instruments internationaux. L'application de cet article constitutionnel a été confiée aux services de contrôle de l'immigration, placés sous la supervision du Ministère de la justice, dont chaque bureau comprend un responsable chargé de s'assurer, une fois par mois au moins, du respect des droits des étrangers, et qui doit consigner les résultats de ses investigations. Il n'existe pas d'autre organe chargé de surveiller le respect des droits des étrangers, mais une voie de recours est ouverte contre les décisions des services de contrôle de l'immigration. Il n'existe pas de loi garantissant l'égalité entre ressortissants coréens et étrangers en matière d'emploi. Les étrangers qui souhaitent passer plus de 90 jours consécutifs dans la République de Corée doivent obtenir un permis de séjour. Ce titre n'est pas accordé aux travailleurs manuels. À la fin de 1998, on comptait officiellement plus de 160 000 travailleurs étrangers sur le territoire national, auxquels il faut ajouter plus de 100 000 autres en situation irrégulière. Les deux catégories sont soumises aux normes du travail dans des conditions d'égalité. Ainsi, les travailleurs migrants en situation irrégulière qui ont subi des mauvais traitements peuvent porter plainte auprès des services de l'inspection du travail, et les dispositions de la loi sur les normes du travail leur sont applicables. Toutefois, ils sont tenus de quitter le territoire national après avoir obtenu réparation. En ce qui concerne les stagiaires étrangers, ils sont autorisés à séjourner en Corée trois ans au plus mais, leur séjour peut être prolongé pour autant qu'ils aient résidé au moins deux ans dans le pays et obtenu une attestation de leurs compétences.

30. En ce qui concerne les mesures prises pour donner effet aux recommandations du Comité dans trois affaires soumises à son examen (question 18), le Comité des droits de l'homme avait demandé aux autorités coréennes d'assurer l'indemnisation des auteurs, de prendre des dispositions pour éviter que des situations de ce type se reproduisent et de diffuser ses constatations. Une indemnisation peut être accordée conformément à la loi si la personne jugée est reconnue innocente des faits qui lui sont reprochés, si elle est rejugée ou si elle engage une procédure au titre de la loi sur l'indemnisation. Ni M. Kim (communication No 574/1994) ni M. Park (communication No 628/1995) n'a demandé à être rejugé ou indemnisé. Quant à M. Sohn (communication No 518/1992), il a formé recours devant la Cour suprême, qui l'a débouté en mars 1999, et il ne peut donc prétendre à une indemnisation. Les mesures prises pour éviter que des situations de ce type se reproduisent ont déjà été exposées par la délégation coréenne dans les réponses qu'elle a apportées à d'autres questions du Comité. Enfin, le Gouvernement coréen a fait traduire et diffuser dans les médias, en mars 1999, les constatations du Comité concernant les trois affaires. En outre la Mission

permanente de la République de Corée à Genève a communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des renseignements concernant le cas de M. Sohn, alors qu'il lui en était demandé à propos de M. Park; cette erreur sera réparée.

31. Pour répondre à la question 19, M. Kim rappelle l'essentiel de la teneur des paragraphes 12 à 14 du rapport (CCPR/C/114/Add.1) et ajoute que des cours d'éducation en matière de droits de l'homme sont maintenant dispensés dans les écoles et les universités.

32. La PRÉSIDENTE remercie la délégation coréenne et invite les membres du Comité à poser des questions complémentaires.

33. Lord COLVILLE relève que le développement des techniques électroniques dans la République de Corée est très avancé, comme il ressort des paragraphes 180 et 181 du rapport (CCPR/C/114/Add.1). Toutefois, la situation telle qu'elle est évoquée par différentes organisations non gouvernementales est passée sous silence, et rien n'est dit non plus dans le rapport des énormes bases de données électroniques qui ont été mises en place. Lord Colville rappelle que les États Parties doivent prendre en compte les Observations générales du Comité lors de l'établissement des rapports, et que le Comité a formulé une Observation générale (No 16) concernant l'article 17 du Pacte, qui traite notamment des questions relatives à la protection de la vie privée et aux bases de données électroniques. Ainsi, les autorités coréennes sont tenues de s'y référer lorsqu'elles exposent l'application de l'article 17 du Pacte dans leur pays.

34. Lord Colville constate que la République de Corée a établi un réseau informatique national, qui a permis de réunir une multitude de renseignements sur chaque individu. L'État a-t-il mis en place ou envisage-t-il de mettre en place d'autres institutions de ce type ? Il serait également important de savoir quels renseignements sont contenus dans ces bases de données et à quelles fins. En outre, tout laisse à penser que des organismes privés disposent aussi de bases de données informatisées et l'État partie doit veiller, dans tous les cas, à ce que les intéressés puissent savoir que des renseignements les concernant figurent dans une base de données et y avoir accès pour rectifier les erreurs éventuelles. En outre, sur le modèle de ce qui se fait en Europe, il est important de mettre en place des organismes de supervision indépendants, qui puissent veiller au respect du droit à l'inviolabilité de la vie privée. Par ailleurs, Lord Colville croit comprendre que la législation applicable à la protection des renseignements personnels détenus par des services publics ou privés est essentiellement pénale, ce qui n'est pas du tout satisfaisant, dans la mesure où la question des bases de données déborde largement le cadre du droit pénal et porte sur des aspects relatifs à la vie privée qui relève du droit civil. Lord Colville est conscient que la question est suffisamment vaste et complexe pour que les autorités coréennes prennent le temps d'y réfléchir de façon approfondie, et il n'attend pas de réponse immédiate. Toutefois, il importe que le prochain rapport périodique traite cette question dans le détail, à la lumière notamment de la pratique et de la législation d'autres pays.

35. La délégation coréenne a indiqué qu'une banque de données génétiques était en cours de création. Lord Colville souhaiterait savoir dans quel but, quels renseignements elle contiendra et quels seront les personnes et les délits visés et à quel titre. À son sens, les personnes ayant été soumises à un test d'ADN dans le cadre d'une affaire de viol et que les résultats du test ont permis d'innocenter ne devraient pas figurer dans cette banque de données. Lord Colville serait heureux d'entendre la délégation coréenne à ce sujet.

36. Enfin, en ce qui concerne la question des empreintes digitales figurant sur les cartes d'identité, Lord Colville s'interroge sur cette pratique, qui pourrait attenter au droit au respect de la vie privée et de l'interdiction des traitements dégradants. Là encore, il souhaiterait des éclaircissements.

37. M. KLEIN note qu'au paragraphe 213 du rapport, il est indiqué que les manifestations sur de grands axes de circulation peuvent être interdites par décret présidentiel. Cette disposition ne semble pas conforme à l'article 21 du Pacte, dans la mesure où elle énonce une interdiction générale et abstraite, imposée par un décret présidentiel et non en vertu d'une loi comme le prévoit l'article 21 du Pacte.

38. La clause mentionnée au paragraphe 222 du rapport limitant à un seul le nombre de syndicats par entreprise est contraire à l'article 22 du Pacte et constitue une restriction à la liberté syndicale; des observations seraient nécessaires à ce sujet.

39. Au paragraphe 227 du rapport on peut lire que "désormais, les membres de la presse peuvent adhérer à un parti politique". M. Klein s'étonne que cette autorisation ne date que de décembre 1993 et se demande en outre si une interdiction d'adhésion s'applique à d'autres catégories de personnes. Par ailleurs, relevant au paragraphe 192 que "toute activité politique est interdite aux organisations religieuses", M. Klein voudrait savoir quelle est la base légale de cette interdiction et ce qu'il faut entendre par "activité politique". Par exemple les églises ne sont-elles pas autorisées à protester contre l'injustice sociale ?

40. M. KIM (République de Corée), répondant à la question relative aux empreintes digitales, reconnaît qu'il est légitime de se demander pourquoi la Corée continue de relever les empreintes digitales, alors qu'elle a demandé au Japon de supprimer ce système. En fait, la Corée conteste une inégalité de traitement car les autorités japonaises ne font relever les empreintes que des Coréens qui vivent au Japon, s'abstenant de le faire pour leurs nationaux, ce qui constitue une discrimination. En revanche et conformément au principe d'égalité, les empreintes digitales de toute personne vivant en Corée, qu'elle soit coréenne ou étrangère, sont relevées; il n'y a donc pas discrimination puisque le traitement est le même pour tous. Cette question sera examinée plus avant dans le prochain rapport périodique de la République de Corée.

41. En ce qui concerne le danger potentiel que représentent certaines applications de l'électronique pour la vie privée, M. Kim précise que, dans son prochain rapport périodique, le Gouvernement coréen indiquera ce qu'il compte faire pour y remédier. Il signale toutefois, à titre d'exemple, que le Ministère de l'intérieur, qui avait prévu d'utiliser une base de données

électronique pour améliorer le système d'enregistrement des citoyens, a dû abandonner ce projet face à l'opposition que celui-ci a soulevée.

42. L'interdiction d'adhérer à des partis politiques s'applique aux fonctionnaires ainsi qu'aux magistrats. En ce qui concerne les activités politiques des groupes religieux, M. Kim précise qu'il est interdit à ces groupes, en tant que tels, d'avoir une position partisane, c'est-à-dire de soutenir un parti politique donné, mais que cette interdiction ne s'applique pas à leurs membres en tant qu'individus.

43. M. HWANG (République de Corée), répondant à la question relative aux compétences de la Cour constitutionnelle, indique que la Cour est compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois internes, ainsi que pour mettre en accusation de hauts responsables (ministres, juges, etc.). De même, elle tranche les différends portant sur la délimitation des pouvoirs des ministères. Toute personne qui estime que ses droits constitutionnels ont été violés peut saisir la Cour constitutionnelle à tout moment.

44. Pour ce qui est de la pratique évoquée au paragraphe 167 du rapport et qui, d'après un membre du Comité, peut empêcher un contre-interrogatoire d'avoir lieu, M. Hwang précise que c'est au juge qu'il appartient de décider si le défendeur doit quitter la salle d'audience. Une telle décision est rare; elle est prise essentiellement lorsque le témoin est un jeune enfant, ou lorsqu'il est nécessaire de protéger la victime d'un viol. Toutefois, dans ce cas, l'avocat du défendeur demeure dans la salle pour assister au contre-interrogatoire.

45. En ce qui concerne l'utilisation des bases de données génétiques, M. Hwang signale que ces données sont exclusivement utilisées dans le cadre de l'enquête de police. Quant à l'interdiction de manifester dans les rues principales, elle est justifiée par le fait que Séoul est une ville très peuplée, qui connaît d'énormes embouteillages. La loi précise qu'une telle interdiction doit faire l'objet d'un décret présidentiel, et se limiter à une zone très circonscrite.

46. S'agissant du syndicalisme dans l'entreprise, la loi de mars 1997 sur les relations avec les syndicats prévoit que des syndicats multiples seront autorisés à partir du 1er janvier 2002. Un tel délai a paru nécessaire pour harmoniser les méthodes de négociation collective, dans la mesure où il n'existe pas en Corée de syndicats multiples dans les entreprises.

47. La PRÉSIDENTE remercie la délégation des renseignements qu'elle a apportés. Les réponses ont permis de noter un certain nombre de progrès dans le domaine des droits de l'homme, notamment la diminution des mesures disciplinaires, l'adoption d'une loi sur la promotion de la femme et d'une autre sur la lutte contre la violence domestique. De même, elle note avec satisfaction que la Corée a retiré ses réserves à l'article 7 et au paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte et espère que les deux autres seront bientôt levées. Le Comité a toutefois quelques préoccupations. La principale d'entre elles concerne la loi sur la sécurité nationale. La délégation coréenne a indiqué que le Gouvernement souhaitait réviser cette loi, mais qu'il se heurtait à l'opinion publique et que la loi était le reflet de la société et de son histoire. Cependant, de l'avis du Comité, l'opinion publique

ne constitue en aucun cas une justification pour violer le Pacte et tout texte contraire aux normes internationales est inacceptable. Le Comité a entendu avec satisfaction la délégation affirmer que la Corée tiendrait compte de ses recommandations, mais le Comité avait déjà recommandé la réforme de la loi sur la sécurité nationale à l'issue de l'examen du rapport précédent, en 1992. Le Comité voudrait savoir quelle est la place du Pacte dans le droit interne car il ressort du paragraphe 9 du rapport périodique que ses dispositions l'emportent sur la législation interne. Si telle est la position officielle du Gouvernement de la République de Corée, il semble que certains organes de l'État n'en tiennent pas compte. La question de l'autorité du Pacte en Corée n'est donc pas claire. Par ailleurs, le Comité craint que la prévention et le contrôle de la pratique de la torture ne soient toujours insuffisants. Il observe que sur 57 plaintes pour torture, 52 ont été rejetées d'emblée ou après inculpation, ce qui révèle le manque d'efficacité des procédures d'enquête en la matière. Or, la torture est un crime, et l'État a l'obligation d'enquêter sur ces plaintes. En règle générale, il semblerait que le système de garanties qui entoure la privation de liberté soit insuffisant et tende à accroître les risques de torture. La République de Corée doit remédier à cette situation. À ce sujet, la Présidente regrette que la délégation n'ait pas répondu à la question sur l'importance des aveux de l'accusé pour prouver sa culpabilité. De même, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte dispose que tout individu arrêté ou détenu doit être "traduit dans le plus court délai devant un juge", ce qui ne semble pas toujours être le cas en Corée. En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, le Comité émet quelques réserves à l'égard des informations fournies au paragraphe 167 du rapport périodique, lesquelles laissent supposer que l'avocat n'est pas nécessairement présent à l'audience. De plus, il n'est pas pleinement convaincu de l'indépendance des magistrats en raison de la procédure de nomination.

48. Le Comité se félicite des progrès réalisés en ce qui concerne la situation de la femme, domaine dans lequel de nombreuses lois ont été promulguées. Cependant, la délégation a indiqué que l'opinion publique résistait à cette évolution. Le Comité estime qu'il appartient à l'État de surmonter de telles résistances. À cet égard, la réaction du Ministère de la justice aux quotas concernant les femmes est symptomatique. Il apparaîtrait donc que des organes de l'État s'opposeraient aussi à l'amélioration de la situation des femmes. Il semblerait que la délégation coréenne ait mal compris la question qui lui était posée au sujet de la liberté de réunion, question qui était en rapport avec l'article 37 de la Constitution. Il s'agissait d'expliquer comment il se peut qu'un décret présidentiel restreigne les droits de l'homme, alors qu'un décret est inférieur à une loi dans la hiérarchie des textes. Dans une démocratie, des limitations sont certes nécessaires, mais elles ne doivent pas prendre la forme d'interdictions générales et abstraites. Enfin, le Comité espère que les restrictions en matière de liberté syndicale seront levées; en effet, les dispositions mentionnées au paragraphe 222 du rapport périodique sont incompatibles avec le Pacte.

49. La Présidente félicite la Corée pour les mesures qu'elle a prises en faveur des droits de l'homme, et espère que les observations finales du Comité encourageront le Gouvernement à convaincre les autres organes de l'État de la nécessité de procéder aux modifications nécessaires.

50. M. KIM (République de Corée) se félicite du dialogue très fertile entre la délégation coréenne et les membres du Comité, dont les observations, y compris les critiques, encourageront son pays à progresser sur la voie des droits de l'homme. Selon lui, l'essentiel est de reconnaître les défauts et les lacunes en la matière et de les surmonter. Or le Gouvernement et le peuple coréens ont la volonté de progresser dans la voie de la démocratie et du plein respect des droits fondamentaux. Il ajoute que les questions demeurées sans réponse seront traitées dans le troisième rapport périodique.

51. La délégation coréenne se retire.

La séance est levée à 18 heures.

-----